



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Loire

Division de l'élève
DIVEL 1 : actions éducatives
Affaire suivie par :
Véronique TRITON
Tél : 04 77 81 41 16
Mél : veronique.triton@ac-lyon.fr

11, rue des Docteurs Charcot
42023 Saint-Etienne cedex 2

Saint-Etienne, le 30 août 2021

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
départementaux de l'éducation nationale de la
Loire

à

Mesdames et messieurs les directeurs d'école
primaire et maternelle
s/c de
Mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale

Elections aux Conseils d'Ecole

Dispositions réglementaires :

- Arrêté du 13 mai 1985 (B.O. n° 22 du 30 mai 1985) modifié par l'arrêté du 25 août 1989 (B.O. n° 31), l'arrêté du 22 juillet 1993 (B.O. n° 28 du 2 septembre 1993), et l'arrêté du 17 juin 2004 (B.O. n° 29 du 22 juillet 2004); arrêté du 25 juillet 2011 (JO du 17 août 2011)
 - Arrêté modificatif du 9 juin 2000 (B.O. n° 23 du 15 juin 2000) ;
 - Circulaire ministérielle n° 2000-082 du 9 juin 2000 (B.O. n° 23 du 15 juin 2000) , modifiée par la circulaire n° 2004-115 du 15 juillet 2004 (B.O. n° 29 du 22 juillet 2004)
 - Circulaire ministérielle n°2000-142 du 6 septembre 2000
 - Circulaire n° 2001-078 du 3 mai 2001 (B.O. n° 19 du 10 mai 2001)
 - Circulaire N°2006-137 du 25 août 2006
 - Note de service du 24 juin 2021 parue au BO n°26 du 1^{er} juillet 2021
- Cette note est utilisée avec les parents membres de la commission électorale.**
- Note DGESCO n° D2021—003602 du 2 juillet 2021

ORGANISATION DES ELECTIONS

Les élections des représentants de parents au conseil d'école doivent se dérouler cette année le vendredi 8 ou le samedi 9 octobre 2021 à une date arrêtée au niveau de chaque école ou groupement d'écoles par niveau pédagogique. Toutes les écoles sont concernées, dans le respect du protocole sanitaire.

Un calendrier de déroulement est joint à cette note.

Je vous demande de veiller au respect de ce calendrier et au bon déroulement de toutes les opérations.

Les élections qui constituent un moment fort dans la vie de l'école, nécessitent rigueur et respect de la réglementation.

En début d'année, une réunion sera conduite en direction des familles. **Vous veillerez à programmer cette réunion à des heures qui permettent la participation du plus grand nombre de familles.** Les horaires seront communiqués aux inspecteurs de l'éducation nationale.

Au cours de cette réunion de rentrée, vous informerez les familles sur les différentes instances où les parents siègent, sur l'organisation des élections de leurs représentants et sur l'existence du réseau des médiateurs de l'éducation nationale, à cet effet un courrier leur sera remis.

De plus, je vous rappelle que chaque parent est éligible et électeur sous réserve de ne pas s'être vu retirer l'autorité parentale. Il n'appartient pas au directeur d'école d'effectuer des investigations à ce sujet. Les deux parents figureront sur la liste électorale dans la mesure où les informations concernant chacun d'eux auront été communiquées à l'école. Chacun des deux parents, même s'ils résident sous le même toit, devra recevoir l'ensemble du matériel de vote.

Le vote par correspondance est à privilégier.

Vous informerez votre inspecteur de l'éducation nationale de l'organisation fixée par la commission électorale. L'accueil de tous les élèves de l'école doit être organisé.

Les heures de présence des enseignants assurant la tenue des bureaux de vote seront imputées sur les heures qui peuvent être consacrées aux relations avec les parents, selon la nouvelle organisation du temps de service des personnels enseignants du premier degré.

D'autre part, lors de la distribution du matériel de vote comprenant les bulletins et enveloppes, deux notes seront jointes l'une portant sur l'explication du déroulement du vote et l'autre informant de l'existence du réseau des médiateurs académiques.

Enfin, je rappelle que les élections des parents d'élèves étant un élément du fonctionnement normal des écoles, les dépenses y afférent (fourniture des enveloppes et des bulletins de vote) ne doivent pas être traitées différemment des autres dépenses de l'école. Les bulletins de vote sont établis par les candidats à l'élection.

En vertu du principe de gratuité, vous répondrez favorablement aux électeurs qui souhaiteraient disposer d'enveloppes préaffranchies pour exercer leur droit de vote.

Constitution de la commission électorale :

J'attire votre attention sur la constitution de la commission électorale. Son rôle est de fixer les modalités de déroulement des élections dans le cadre de la note de service du 24 juin 2021. Cette commission est réglementaire et comprend les directeurs et les représentants des parents d'élève désignés, élus l'année précédente. Il vous revient de fixer la réunion officiellement et de faire systématiquement le compte-rendu des éléments décidés. Les modalités arrêtées sont à communiquer à l'inspecteur de l'éducation nationale de votre circonscription.

Procédure de tirage au sort :

Si, à la suite des élections la parité du nombre avec le nombre de classes n'est pas assurée (y compris si les élections n'ont pu avoir lieu faute de candidats) une procédure publique de tirage au sort est organisée au niveau de l'école, par le directeur.

Remontée des résultats :

La saisie et la remontée des résultats via l'application **ECECA** (Elections aux conseils d'école et aux conseils d'administration) sera effectuée **par les directeurs d'école, dès la fin du scrutin.**

Une note technique datée du 2 juillet 2021 sur les modalités de saisie afin d'aider les directeurs pour l'utilisation de l'application, vous est transmise en pièce jointe.

Les inspecteurs de l'éducation nationale et l'équipe des Enseignants Référents aux Usages du Numérique accompagneront les directeurs d'école pendant cette période.

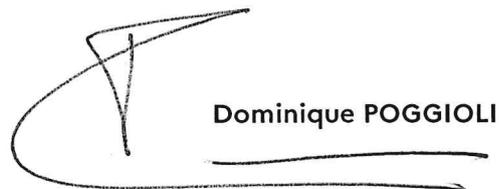
Les nouvelles fonctionnalités de l'application permettent un calcul automatique du taux de participation, du quotient électoral et de la répartition des sièges pour chaque liste, après saisie des résultats par le directeur d'école.

Transmission des résultats : il n'y a plus de transmission à la DSDEN, ni du procès-verbal, ni des listes des candidats.

Le procès-verbal doit être signé, puis affiché dans l'établissement.

Ces documents sont archivés au niveau de chaque école, par le directeur d'école.

**L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services départementaux de
l'éducation nationale de la Loire**



Dominique POGGIOLI